REPUBLIQUE FRANCAISE

SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE

Bureau de l'Administration Générale
et des Affaires Economiques

RECEPISSE DE DECLARATION DE CREATION DE L'ASSOCIATION N° 0953016386

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

donne récépissé à M. **Serge CASTELLI, Président**

demeurant **14, rue de la Saussaye**
95420 NUCOURT

d'une déclaration en date du **27 août 2004**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

AUX TOURS DE MAGNY

dont le siège social est situé **Hôtel de Ville**
20, rue de Crosne
95420 MAGNY-EN-VEXIN

PONTOISE, le 27 août 2004

LE SOUS-PREFET,
Pour le Sous-Préfet
L'Adjointe au Chef de Bureau

Marie-France COMBES

Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1er : La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.
Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Extrait de la loi du 1er Juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications à leurs statuts.

AUX TOURS DE MAGNY

STATUTS

Article 1. Buts de l'Association.

L'Association dite:

« AUX TOURS DE MAGNY »

fondée en 2004, et régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, a pour objet :

La pratique du jeu d'échecs, ainsi que toutes actions propres à la promotion et à la valorisation de ce jeu dans le cadre des instances ou Fédérations auxquelles le Club est affilié.

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège social au :

Hôtel de Ville, 20 rue de Crosne, 95420 Magny En Vexin (France)

Le siège de l'Association pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2. Moyens.

Les moyens de l'Association sont:

- L'organisation de séances d'entraînement, de compétitions et de rencontres amicales.
- La publication de documents d'information et de liaison.
- La tenue d'assemblées périodiques.
- Les manifestations de promotion, les réunions d'information.
- Toutes initiatives propres à améliorer le développement de son activité.

Article 3. Composition.

COURRIER ARRIVE LE
27 AOUT 2004
SOUS PREFECTURE PONTOISE

L'Association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs

La qualité de membre est attribuée uniquement à une personne physique.

a) Les membres d'honneurssont ceux qui ont apporté, sous une forme quelconque, une aide appréciable à l'Association. Le titre de membre d'honneursest décerné par le Conseil d'Administration sur proposition de l'un quelconque de ses membres, il a une validité de un an.
b) Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté un don à l'association. Le titre de membre bienfaiteurs est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition de l'un quelconque de ses membres, il a une validité de un an.
c) Les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle dans le cadre de leur adhésion à l'association.

L'adhésion à l'association est faite pour l'exercice en cours dont le calendrier est décrit dans le règlement intérieur de l'association.

Toute demande d'adhésion devra être formulée auprès d'un des membres du Bureau en complétant le bulletin d'adhésion de l'association, et en s'acquittant de la cotisation annuelle.

Chaque membre s'engage à respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Le montant de la cotisation due est fixé annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 4. Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par:

- le non renouvellement de la cotisation annuelle
- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents Statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 5. Administration et Fonctionnement

L'Association est administrée par un Conseil, dénommé Conseil d'Administration, dont le nombre des membres est compris entre trois (3) membres au moins et douze (12) membres au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par vote, pour trois (3) ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres qui composent cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année (le premier et second tiers sont désignés par tirage au sort lors de l'Assemblée Générale constitutive). Est élu dans la limite des sièges à pourvoir tout candidat ayant obtenu la majorité relative, les sièges sont attribués par ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au siège de l'Association impérativement trois jours francs avant le jour de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre de l'Association depuis au moins six (6) mois et à jour de ses cotisations :

- âgé de seize (16) ans au moins au jour de l'élection
- âgé de moins de seize (16) ans au jour de l'élection et représenté par un parent ou un tuteur.

Le vote par procuration est autorisé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions définies à l'Article 11 des présents Statuts.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, électeur dans les conditions définies au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, ayant atteint leur majorité légale au jour de l'élection et jouissant de leurs droits civils et politiques, un Bureau, pour une durée de un (1) an comprenant :

- un Président et, éventuellement, un vice-président
- un Secrétaire et, éventuellement, un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier et, éventuellement, un Trésorier Adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prétendre à une quelconque rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés, avec accord préalable du Conseil d'Administration et au vu de pièces justificatives valables. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration..

Article 6. Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que la réunion du Conseil d'Administration soit reconnue valide.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Des questions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote si l'urgence d'une décision s'impose.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures, consignés dans un registre aux pages numérotées et conservées selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse valable trois (3)séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé, conformément aux dispositions de l'Article 5, des Statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Toute personne peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre bienfaiteur et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau par vote à la majorité.

Il autorise le Président et le Trésorier à ouvrir tous comptes en banque, aux Chèques Postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, à effectuer tous emplois de fonds, à contracter tous emprunts, à solliciter toutes subventions, à requérir toutes inscriptions et transactions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires de biens et de valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 7. Bureau.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 8. Modalités de Vote

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Bureau , la demande d'une (1) personne au moins implique le vote à bulletin secret.

Article 9. Fonctionnement des Assemblées.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association tels que définis à l'Article 3 des présents Statuts et à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois (3) jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres, électroniques ou non, individuelles adressées aux membres quinze (15) jours au moins à l'avance.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins le quart plus un des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale prend des résolutions sur les points inscrits à son ordre du jour.
La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 10. Les Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 11. Assemblée Générale Ordinaire.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 9 des présents Statuts.

Chaque membre de l'Association ayant droit de vote peut représenter au maximum deux (2) autres membres ayant également droit de vote dans les conditions définies à l'Article 5 des présents Statuts et qui seraient empêchés. La représentation est matérialisée par un pouvoir indiquant la date d'effet, signé par le membre représenté, avec la mention manuscrite de sa propre main «**bon pour pouvoir** » et la date de l'établissement du document.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 5 des présents Statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 9 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents Statuts, dissolution anticipée, ou cas grave.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

1) – des produits des cotisations versées par les membres,
2) – des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
3) – des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
4) – de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 14. Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 8, 9 et 11 des présents Statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 15. Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 17. Formalités administratives.

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Obligation est donnée à l'Association d'être affiliée à la F.F.E. (Fédération Française des Echecs).

Toute modification apportée aux Statuts doit être notifiée à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dont dépend l'Association.

Fait à : Magny en Vexin, le 24/08/2004

Serge CASTELLI **Laurent EGGENSPIELER**

COURRIER ARRIVÉ LE
27 AOUT 2004
SOUS PREFECTURE PONTOISE

« Les Statuts font la loi des parties »